



Définitions de différents termes qui sont très souvent employés dans la vie des organisations et qui méritent une compréhension plus fine

22 Avril 2012

Source: Thierry Lassalle, « *Document Technique : Le processus de consultation et participation des Organisations Paysannes au sein de la société civile rurale organisée dans les régions d'intervention du FIDA au Niger* », draft/vers Avril 2013, FIDA, Rome

Termes relatifs aux méthodes

Concertation : demande d'avis qui suppose la confrontation entre les parties, l'échange d'arguments, l'explicitation des points de vue de chacun.

Consultation : demande d'avis en vue d'une prise de décision par une des parties.

Négociation : échanges aboutissant nécessairement à une décision entre les parties (qui peut être précédée de processus de consultation ou de concertation).

Processus: ensemble des étapes qui permettent de conduire des parties à une prise de décision commune et la plus satisfaisante possible compte tenu de leur situation.

Subsidiarité : délégation de la prise de décision au niveau le plus proche de l'action pour avoir un impact et en articulation avec les niveaux supérieurs

Agency (puissance d'agir) : capacité à prendre des décisions pour rapidement adapter son comportement ou son action pour rester efficace dans un contexte changeant.

Termes relatifs aux structures

Association : convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices (Ordonnance n°84-06 du 1er mars 1984). L'association a la personnalité juridique et les responsabilités qui en découlent.

Coopérative : société civile particulière à capital variable qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière (ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996). Ce sont des organisations économiques régies par les principes universels de la coopération: adhésion volontaire, pouvoir démocratique des membres, participation équitable au capital. La coopérative a la personnalité juridique et les responsabilités qui en découlent.

Personnalité juridique ou morale : l'agrément par les autorités donne à une association ou une coopératives la personnalité juridique, c'est à dire le droit de signer des contrats (contrats de travail avec des salariés, contrat de prêts, contrat d'achat ou de vente, etc.), d'agir en justice, de voir sa responsabilité engagée devant la loi. Dans ce cas on parle de personne morale. La personne morale est le nom donné au regroupement de personnes physiques qui passent entre elles un contrat de collaboration. Ce contrat est matérialisé par les statuts (de l'association ou de la coopérative) auxquels adhère chacun des membres qui sont des personnes physiques. La personnalité morale a pour effet de créer un patrimoine propre distinct de celui de ses membres.

Union : regroupement de coopératives de base ayant un même objet social ou des objectifs similaires en une coopérative de second niveau (ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996). Ayant la personnalité juridique, elle est responsable de ses décisions.

Fédération : regroupement d'unions ayant un même objet social ou des objectifs similaires en une coopérative de troisième niveau (ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996). Ayant la personnalité juridique, elle est responsable de ses décisions.

Confédération : regroupement de fédérations ayant un même objet social ou des objectifs similaires en une coopérative de quatrième niveau (ordonnance n°96-067 du 9 novembre 1996). Ayant la personnalité juridique, elle est responsable de ses décisions.

Etablissement public : Ce sont des structures ayant une personnalité morale de droit public, disposant d'une autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général, précisément définie, sous le contrôle de la collectivité publique dont il dépend (État). Les Chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnel créées par la Loi 2000-15 du 21 août 2000, complétée par le décret d'application du 18 mai 2001 avec des missions d'intérêt général : représentation des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, exploitants forestiers, appui conseil / vulgarisation, formation, information des professionnels agricoles. La loi a confié la gestion de la Chambre d'Agriculture aux professionnels du secteur agricole au sens large, élus de manière démocratique.

Consulaire : membre élu d'un établissement public à caractère professionnel (chambre d'agriculture, chambre de commerce).

Termes relatifs à des modes d'organisation

Atelier : réunion ponctuelle durant laquelle les participants débattent ou partagent leurs expériences sur un sujet spécifique pour élaborer des recommandations communes.

Cadre de concertation : dispositif permettant aux parties prenantes d'une thématique de s'accorder sur leur manière d'agir sans toutefois prendre de décision qui reste du ressort de chacune des parties prenantes. C'est un terme non juridique ne conférant pas la personnalité morale.

Consortium : collaboration temporaire entre plusieurs acteurs à un projet ou programme dans le but d'obtenir un résultat qui est généralement régi par un contrat défini dans le temps.

Forum paysan : processus permanent, de la base au sommet, de consultation et de concertation entre les organisations paysannes et de producteurs ruraux, le FIDA et les gouvernements, axé sur le développement rural et la réduction de la pauvreté. C'est un terme non juridique ne conférant pas de personnalité morale.

Organisation faitière : organisation regroupant d'autres organisations, soit à un niveau géographique (national), soit à un niveau thématique (filère). Terme générique non juridique ne conférant pas de personnalité morale en soi.

Plateforme : regroupement d'acteurs leur permettant d'échanger sur leurs pratiques et leurs actions et parfois de défendre des idées et positions en commun. Les plateformes peuvent être géographiques, thématiques, ou identitaires. C'est un terme non juridique ne conférant pas de personnalité morale en soi.

Société civile rurale organisée : l'ensemble des dispositifs de représentation des intérêts des différents acteurs de la population rurale, regroupés autour de causes spécifiques qui fondent leur légitimité.